

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel

Rémi Moreau et Roch Rioux

Volume 54, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104526ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104526ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. & Rioux, R. (1987). Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel. *Assurances*, 54(4), 551–560.
<https://doi.org/10.7202/1104526ar>

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel

I - Revue du colloque⁽¹⁾, par M^e Rémi Moreau

L'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel : tel fut le thème du colloque qui s'est tenu à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, en octobre 1986, sous la présidence de M^e Louis Perret.

551

Nous avons cru utile d'apporter, dans les pages de notre Revue, un témoignage d'appréciation, tant sur le déroulement du colloque que sur la qualité et la quantité des interventions.

En séance inaugurale, nous avons eu droit aux discours officiels des représentants des trois paliers de gouvernement. M^e Frank Iacobucci, sous-ministre de la Justice du Canada, M^e Roch Rioux, sous-ministre adjoint de la Justice du Québec et M^e Blenus Wright, sous-procureur général adjoint de l'Ontario.

Ces trois conférenciers ont donné leur point de vue sur l'avenir de l'indemnisation. M^e Wright a mis l'accent sur la problématique actuelle de la crise et dégagée les faits saillants mentionnés dans le rapport Slater, en vue de réformer le système actuel, sans pour autant dévoiler si les recommandations du rapport seront suivies partiellement ou en totalité.

Au moment où le ministère de la Justice du Québec travaille activement à la préparation d'un nouveau Code civil, M^e Roch Rioux a présenté les principaux éléments dont le législateur pourrait tenir compte, de même que les avenues de solution. Son texte est publié ci-après intégralement.

Les principaux thèmes du colloque ont été les suivants :

1. Le problème de l'augmentation des recours et des indemnités en droit commun.

⁽¹⁾ Les actes du colloque de l'Université d'Ottawa, faculté de droit, seront publiés intégralement dans la *Revue générale de droit*, publiée par la section de droit civil de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

2. Les conséquences socio-économiques de cette double augmentation.
3. Un régime universel d'indemnisation sans égard à la faute ou un système mixte ?
4. Les expériences ontariennes et étrangères en vue de l'amélioration du paiement des indemnités en droit commun.
5. Rapport général et clôture.

552

1. Le problème de l'augmentation des recours et des indemnités en droit commun

Trois conférenciers ont exprimé leur opinion.

L'honorable René Letarte, juge à la Cour supérieure du Québec, présentant le point de vue du magistrat, examina les points forts de la trilogie de la Cour suprême lui ayant servi dans la rédaction de sa propre trilogie en Cour supérieure et basée, selon lui, sur une évaluation rationnelle, dont voici les principaux éléments :

- le principe d'indemnisation ;
- la perte de capacité de gains ;
- le coût des soins futurs ;
- les dommages non pécuniaires.

M^e Chantal Corriveau, avocate, a abordé le droit actuel et ses conséquences sous l'angle de vue de la victime et s'est interrogée plus précisément sur les obstacles à tenter une poursuite, dont les coûts et le fardeau de la preuve.

Enfin, M^e Alain Létourneau, à titre d'avocat de la défense et représentant la compagnie d'assurance, examina le problème de l'augmentation des recours et des indemnités en droit commun en constatant :

- la facilité avec laquelle les condamnations s'obtiennent aux États-Unis ;
- l'éducation des gens créant des « réflexes intellectuels conditionnés ».

Sans chercher à prétendre qu'une victime ne doit pas être indemnisée, il a fait une critique de la valeur scientifique des nouveaux critères d'évaluation. Réfléchissant, en particulier, sur le problème

de l'inflation, comme le débiteur d'une obligation ne peut en être responsable, il souhaite que la société elle-même puisse en assumer la seule responsabilité.

2. Les conséquences socio-économiques de cette double augmentation

Ces conséquences influent directement sur l'assureur et sur certaines catégories d'assurés.

Au nom de l'assureur, M. Jean Bouchard, président de la Laurentienne Générale, brossa à grands traits le fonctionnement d'une société d'assurance et, s'appuyant sur des résultats techniques déficitaires, démontra les conséquences de l'augmentation des recours et des indemnités sur les assureurs de responsabilité et sur les assurés.

553

Au nom de l'assuré, le docteur Jacques Brière, secrétaire général adjoint de la Corporation des médecins du Québec, et M^e Marie-Paule Scott, avocate, ont décrit avec beaucoup de lucidité les effets de la crise actuelle : le premier démontra les effets de la crise sur l'assurance de responsabilité professionnelle des médecins ; la seconde posa un regard sur l'une des conséquences pour le patrimoine du responsable : le spectre de la faillite et le fonctionnement de cette loi concernant la libération du failli.

Enfin, M^e Vincent O'Donnell, c.r., avocat, a traité avec beaucoup d'humour et de pertinence le problème majeur inhérent aux régimes étatiques et ceux du droit commun : le déséquilibre entre les prestations. L'auteur constata, avec exemples à l'appui, la création d'une classe privilégiée d'handicapés, à savoir ceux qui sont devenus millionnaires par certains accidents, au lieu de certains autres accidents.

3. Un régime universel d'indemnisation sans égard à la faute ou un système mixte ?

À la question posée, ont répondu tour à tour M^e Jean DeMontigny, avocat à la Régie de l'assurance automobile, expliquant les mécanismes du système ; M^e Mistrale Goudreau, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, passant en revue et commentant les lois actuelles au Québec qui instaurent un régime d'indemnisation autonome ; M^e Terence Ison, professeur à la faculté de droit d'Osgoode Hall de l'Université York à Toronto, expliquant le sys-

tème néo-zélandais ; M^e Louis Perret, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et président du colloque, conviant les participants à un débat *de lege ferenda* sur l'indemnisation du préjudice corporel, à partir d'une série de questions à débattre.

4. Les expériences ontariennes et étrangères en vue de l'amélioration du paiement des indemnités en droit commun

D'abord, M^e Moises Hurtado, professeur à la faculté de droit de l'Université Nationale Autonome de Mexico, fit une revue générale du droit mexicain de la responsabilité civile.

554

Puis, M. Henri Margeat, directeur de l'Union des assureurs parisiens, a exposé avec beaucoup d'éloquence l'expérience française, sous cinq angles principaux :

- évolution des idées sur le vieux continent ;
- paiement des indemnités sous forme de rente ;
- plafonnement des réparations ;
- accélération des procédures de règlement ;
- perspectives ouvertes par les réformes.

Enfin, M^e David G. Warren, président de la *Malpractice Study Commission of North Carolina*, présenta les vues de l'avenir de l'indemnisation des préjudices personnels aux États-Unis, en soulignant qu'il ne croyait pas personnellement qu'un régime de responsabilité sans égard à la faute soit adapté à la mentalité américaine. Selon lui, les solutions doivent venir d'ailleurs et il en donne les fils conducteurs.

5. Rapport général et clôture

Le rapporteur général, M^e Angers Larouche, constata l'existence du problème, si l'on en croit la prolifération des jugements, l'ascension des quantas et le climat d'insécurité dans l'assurance.

Pour lui, le *no-fault* n'est pas une solution. Il n'existe pas de solution globale tel le système néo-zélandais. Il faut viser des solutions plus modestes, selon un régime qui tient compte de la faute, tel celui qui prévaut actuellement (même si de nombreuses présomptions légales équivalent à *no-fault*) :

- plus flexible ;

- depuis longtemps en place ;
- plus adapté à notre société.

Il conclut en souhaitant une réglementation plus détaillée des indemnités et même des plafonds et des limites car, selon lui, le problème ne relève pas du tribunal, mais du législateur.

Le rapport de clôture fut donné par M^e André Tunc, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris. Ardent défenseur de la notion de responsabilité sans égard à la faute, le professeur Tunc proposa deux thèmes de réflexion :

- Quelles victimes doivent être indemnisées ?
- Comment peut-on les indemniser ?

555

Le professeur exprima qu'aucun système de compensation en soi : « si le système néo-zélandais global est séduisant, il peut comporter des problèmes politiques ». Il relata l'expérience suédoise, qui est une expérience privée.

Pour le professeur Tunc, le système dépend, en somme, des possibilités économiques de la société à payer les indemnités qui ne peuvent et ne doivent être illimitées. Il accepterait également volontiers qu'un système d'indemnisation, sans égard à la responsabilité, soit confié à des assureurs privés.



Quoi conclure ? Que ce colloque fut très enrichissant et que la Revue «*Assurances* » est heureuse de s'y associer, non officiellement, et d'en faire la synthèse.

En terminant, il ne faudrait pas passer sous silence l'intervention de deux autres conférenciers, lors des déjeuners :

- M^e Jean-Marie Bouchard, Inspecteur général des Institutions financières ;
- M. Alcide Degagné, directeur général de la Ville d'Ottawa.

Aussi, il faut signaler la présence de M^e André Braen, doyen intérimaire de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et le concours des présidents de séance : M^e Michel Jolin, l'honorable Allen

M. Linden, M^e Jeanne-d'Arc Vaillant, M^e André Wery et M^e Claude Belleau.



II – Discours inaugural prononcé à l'occasion du colloque, par M^e Roch Rioux, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice du Québec⁽²⁾

556 L'indemnisation du préjudice corporel, au Québec comme ailleurs, est un sujet qui préoccupe de plus en plus de gens. Au-delà de l'impact juridique de la simple règle de droit, ce dossier a des répercussions sociales si importantes qu'il suscite aujourd'hui une réflexion et des discussions dans tous les secteurs d'activités.

Le milieu juridique est conscient des enjeux de cette problématique et fait preuve d'un dynamisme remarquable en cette matière. L'organisation d'un colloque comme celui-ci en est une preuve évidente.

Au moment où le ministère de la Justice du Québec travaille activement à la préparation d'un nouveau Code civil, je suis très heureux de pouvoir vous faire part d'abord des principaux éléments dont le législateur doit tenir compte dans un pareil dossier, de même que des avenues de solutions que nous étudions présentement.

Le législateur doit, de façon générale, tenter d'assurer un équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts de la collectivité. Or, si autrefois la question de l'indemnisation n'impliquait, la plupart du temps, que des intérêts individuels, il n'en est plus de même aujourd'hui. La hausse des indemnités accordées pour préjudice corporel, quoique loin d'être aussi accentuée que celle connue par notre voisin du sud, apporte tout de même avec elle son lot de répercussions sociales.

D'une part, ces hausses sont inévitablement collectivisées soit par un coût accru pour un service ou un bien, soit par une hausse de taxes. L'augmentation des primes d'assurance de responsabilité, les poursuites contre les fabricants ou contre les organismes publics doivent inévitablement être payées, en définitive, par l'ensemble de la

⁽²⁾ Que nous reproduisons ici avec l'autorisation de l'auteur et de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. A la demande de l'auteur, nous mentionnons la contribution à l'élaboration du texte de M^e Denise McManiman, de la direction générale des Affaires législatives.

population. Considérant le souci financier que cette situation occasionne, l'État doit s'assurer avec encore plus de rigueur qu'aucun secteur d'activité ne soit si durement touché qu'il lui soit impossible de se maintenir ; situation qui ne serait certes pas souhaitable dans une société qui veut progresser. Il faut donc veiller à l'assurabilité de certains risques et prendre en considération le fardeau financier impliqué.

D'autre part, au plan de l'équité, l'augmentation des montants des indemnités a créé un écart considérable entre les différentes victimes d'un même préjudice corporel. Aussi longtemps que subsisteront parallèlement des systèmes privés et publics d'indemnisation, il y aura forcément des différences de traitement entre les individus, compte tenu de la nature même de ces deux formes de réparation tout à fait différentes. Toutefois, cet écart nécessaire devient inéquitable lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, les tribunaux de droit civil se font plus généreux ou, comme le disent certains, plus réalistes. Il faut donc tenter, d'une façon ou d'une autre, de diminuer cette disparité.

557

Au plan des intérêts individuels, la réforme du droit de la responsabilité civile doit également tenter de résoudre certaines difficultés, auxquelles font face les principaux intéressés dans ce dossier : la victime et l'auteur de l'accident.

Si le créancier n'a généralement pas bonne presse, il ne faut pas oublier que dans ce cas-ci, c'est avant tout une victime, touchée dans ce que chaque être humain considère comme extrêmement précieux : son intégrité physique. La réforme de ce secteur du droit civil doit donc faire preuve d'énormément de souplesse, afin de s'ajuster le plus parfaitement possible aux multiples besoins de la personne qui subit un préjudice de cet ordre. S'il existe un champ de pratique du droit où chaque dossier est un cas d'espèce, c'est bien celui de la responsabilité.

Par ailleurs, il faudra tenter de placer les deux parties sur un même palier, lors de leurs négociations. Une victime est souvent démunie face aux contentieux dont disposent, la plupart du temps, les assureurs, les compagnies ou les organismes importants. Elle peut facilement être influencée si, dans l'attente d'un règlement, elle ne dispose d'aucune ressource financière. Ce sont là des facteurs humains

dont il faut tenir compte dans l'élaboration de nouvelles règles de droit.

Enfin, la réforme devra à tout prix éviter, quelle que soit la formule retenue, de créer une seconde victime en la personne du débiteur. Si certains peuvent se permettre d'acquitter le coût élevé d'une réclamation, ce n'est pas le cas de la plupart d'entre nous. Il ne faudrait pas hypothéquer la vie d'un individu au point qu'il soit tenté de faire fi de ses responsabilités.

558

Voilà une liste non exhaustive des différents paramètres avec lesquels nous devons travailler à la réforme de notre droit de la responsabilité civile.

Si l'on jette un coup d'oeil maintenant vers les solutions possibles, on se rend bien compte qu'elles sont pour le moins multiples. Le droit comparé est particulièrement intéressant à ce chapitre, car il donne un éventail très varié des expériences étrangères dans ce domaine. L'étude de certains de ces modèles est une ressource importante dans l'élaboration de notre dossier.

Parmi les modèles les plus avant-gardistes, se retrouvent certainement ceux qui soutiennent un système d'indemnisation sans égard à la faute, pour tous préjudices corporels. Qu'il s'inscrive dans une administration étatique, comme l'a fait la Nouvelle-Zélande, ou dans une administration privée, comme on le suggérait récemment en Ontario, un tel système comporte certainement des avantages au plan de l'équité. Plusieurs sont même d'avis qu'il s'agit là de la solution qu'il faudra tôt ou tard envisager, compte tenu de la disparition de plus en plus certaine de la notion de faute, au profit de celle d'accident, dans le domaine des dommages corporels non intentionnels.

Le Québec a déjà beaucoup réduit le champ de la responsabilité civile, en matière de préjudices corporels. Les accidentés de la route ou du travail, les personnes blessées en accomplissant un acte de civisme, les victimes d'un acte criminel ou d'une vaccination sont tous indemnisés par l'État. Toutefois, la mise en place d'un système général d'indemnisation sous-tend des délais importants. Qu'il suffise seulement de mentionner les différents débats publics à faire sur la notion de faute et celle de responsabilité, les études de comportements sociaux, d'impacts économiques, les consultations auprès des groupes impliqués, etc. Tout cela prend beaucoup de temps, et le

choix social que cela comporte ne peut véritablement se faire qu'une fois que toutes ces données auront été réunies. Si cette solution était retenue par le législateur, il faudrait tout de même, dans l'intervalle, effectuer certains changements au système actuel, afin que la réforme du Code civil puisse apporter une réponse, aussi incomplète soit-elle, aux problèmes que suscite actuellement ce dossier. C'est pourquoi d'autres modèles sont également à l'étude.

Lorsque l'on aborde la réparation du préjudice dans le secteur des dommages corporels, on est aussitôt confronté à la question classique : capital ou rente ? Chacune de ces formes d'indemnisation draine avec elle sa part d'objections. Doit-on laisser ce choix au pouvoir judiciaire comme le fait la France ou imposer un mode de réparation au-delà d'un certain pourcentage d'incapacité ou d'un certain montant, comme l'ont fait certaines juridictions américaines ? La réponse n'est pas facile. A l'appât du gain que l'on invoque souvent s'oppose, comme je l'ai déjà mentionné, la grande diversité de cas pratiques en cette matière. Peut-être faut-il seulement faciliter le choix de la victime.

559

À cette première interrogation, s'ajoutent aussi celles qui questionnent le principe de la réparation intégrale et celui de l'autorité de la chose jugée, pour savoir si une brèche ne devrait pas être faite de ces côtés. Certains États déjà permettent aux tribunaux de tenir compte de la solvabilité du débiteur dans l'évaluation du préjudice, et il ne serait sans doute pas impertinent de s'interroger également sur la prise en considération du degré de responsabilité du débiteur ou des coûts sociaux de la réparation. De plus, comme le suggérait d'ailleurs l'Office de révision du Code civil, ne devrait-on pas permettre au tribunal, dans un certain délai, de réviser son jugement ? Même si les plus élémentaires principes de justice sont favorables à cette dernière formule, l'approche adoptée devra être très mesurée. Il en est ainsi d'ailleurs des taux d'actualisation, des indices ou des taux d'indexation qui sont présentement étudiés, afin de faciliter le travail des tribunaux, dans ce rôle de prophète qu'on leur a longtemps imposé sans leur fournir des outils adéquats.

Enfin, les différentes formules qui parlent de plafonds ou de tables d'indemnités, de comité de tamisage ou d'arbitrage ou encore de la scission du procès, sont également examinées.

Nous n'en sommes pas encore arrivés à l'étape où certaines solutions doivent s'incliner devant d'autres. Ce que nous savons cependant, c'est qu'il n'existe pas de formules vraiment gagnantes dans ce dossier et que, même après l'adoption de la réforme, il faudra laisser la porte ouverte aux innovations et aux ajustements.

Est-il nécessaire de mentionner que le ministère de la Justice du Québec est à l'affût actuellement de tout ce qui s'écrit ou se dit sur le sujet ? Et accepte toutes les suggestions ?

560

Nous serons très attentifs aux conférences et discussions qui prendront place ici, au cours de ce colloque car, comme le traduit si bien une locution connue : « Le procès est encore devant le juge ».

Faits sur les assurances de personnes au Canada

Fort bien présentée, cette brochure remplace celles qui, dans le passé, ont étudié l'évolution de l'assurance-vie au Canada. Les éditeurs ont eu recours à une fort jolie disposition, à l'usage d'excellents caractères et à une heureuse disposition des chiffres, des tableaux et du texte. Cette publication permet de se rendre compte de l'extraordinaire essor de l'assurance-vie, de 1900 à 1985. Elle signale, en particulier, un détail assez étonnant : comme quoi les primes de rentes viagères dépassent maintenant celles d'assurance-vie ; elle souligne aussi que l'assurance temporaire gagne du terrain sur l'assurance-vie entière et, enfin, que l'assurance collective a atteint un niveau beaucoup plus élevé que le total de l'assurance en vertu de polices vie entière ou temporaires.